

ACCORD **PEI ET ANNEXES (DICI)**

**Entreprises des Travaux
Agricoles, Forestiers et Ruraux**

SOMMAIRE

1 - Accord du Plan d'Epargne Interentreprises (PEI).....	5
2 - Annexes à l'accord du Plan d'Epargne Interentreprises (PEI)	19
CRITERES DE CHOIX DES FCPE D'AGRICAPARGNE	19
DOCUMENT DES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) - AGRICAPARGNE	20
DOCUMENT DES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) - AMUNDI	29

Accord du 25 mars 2014 relatif au Plan d'Épargne interentreprises facultatif pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :
d'une part,

- La Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires (FNEDT)

d'autre part,

- La Fédération Générale Agroalimentaire CFDT
- La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière CGT
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO
- La Fédération CFTC de l'Agriculture
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE/CGC

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord portant création d'un Plan d'épargne interentreprises (PEI) facultatif, a pour objet le développement de l'épargne salariale au sein des entreprises de travaux agricoles définis au 1° de l'article L 722-2 du code rural et les entreprises de travaux forestiers définis à l'article L 722-3 du code rural sur l'ensemble du territoire français (métropole).

Le présent PEI a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

En outre, le présent PEI vaut également dispense de conclusion d'accord de participation volontaire conformément à l'article L3333-5 du code du travail pour les entreprises de moins de cinquante salariés, non soumises au régime obligatoire de la participation. Ainsi les entreprises relevant du champ d'application professionnel et géographique du présent accord qui se soumettent volontairement à la participation sont dispensées de conclure un accord de participation dans leur entreprise. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent accord et plus particulièrement aux dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Le présent accord constitue le règlement de plan d'épargne interentreprises.

Sont annexés au présent accord :

- la liste des instruments de placement et les critères de choix des FCPE,
- les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) des FCPE.
- les conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion
- l'annexe tarifaire.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord est applicable sur l'ensemble du territoire français (métropole), aux entreprises de travaux agricoles définis au 1° de l'article L 722-2 du code rural et aux entreprises de travaux forestiers définis à l'article L 722-3 du code rural sur l'ensemble du territoire français (métropole).

ARTICLE 3 : CARACTERE FACULTATIF DE L'ADHESION AU DISPOSITIF

Peuvent adhérer de façon facultative au présent PEI, l'ensemble des entreprises visé à l'article 2 du présent accord.

Egalement, les entreprises sont libres d'accéder au PEE ou PEI de leur choix en dehors du cadre du présent accord. De même, les PEE ou PEI existants dans les entreprises à la date de prise d'effet du présent accord PEI ne sont pas remis en cause. Toutefois, ces entreprises ont la possibilité de se soumettre au présent accord après dénonciation de leur dispositif.

CP 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Peuvent effectuer des versements sur le présent PEI :

- Tout salarié qui justifie à la date de son premier versement d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'entreprise adhérente. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent.
- Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et au plus 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce, peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au présent PEI.
- Peuvent également participer dans les mêmes conditions au PEI les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition de l'entreprise.

Les retraités peuvent continuer à effectuer des versements au présent PEI, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes conditions que pour les salariés, mais ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise, ni de la prise en charge des frais visés à l'article 8.1 du présent PEI.

Les anciens salariés, autres que les retraités, peuvent rester adhérents au PEI sans pouvoir continuer à effectuer des versements sur celui-ci, à l'exception du versement de l'intéressement ou de la participation afférents à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'abondement de l'employeur sur ce versement, ni de la prise en charge des frais visés à l'article 8.1 du présent PEI.

Les bénéficiaires du présent accord au titre de la participation volontaire sont visés à l'article 11.1 du présent règlement.

ARTICLE 5 : ADHESION DES BENEFICIAIRES

L'entreprise qui souhaite adhérer au PEI, le fait par signature des conditions particulières valant bulletin d'adhésion remis par l'organisme gestionnaire des fonds et qui précise les modalités de gestion du contrat. Cette adhésion emporte acceptation pleine et entière du présent PEI. Elle est notifiée au teneur de compte et à la société de gestion.

Sous réserve de l'adhésion de l'entreprise au présent PEI, le premier versement du bénéficiaire (visé à l'article 4) au PEI entraîne de fait son adhésion au plan.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS AU PLAN¹

6.1. Gestion des fonds

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère 4 Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) cités à l'article 12 du présent PEI.

AGRICA EPARGNE distribue 2 FCPE cités à l'article 12 et gérés par Amundi, Société Anonyme, au capital de 578 002 350 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

¹ Tout changement de dénomination sociale des intervenants au plan s'appliquera de plein droit

PS
GB
EP
2

6.2. Teneur de compte conservateur de parts

Le teneur de compte conservateur de parts est AMUNDI TENUE DE COMPTES (filiale d'Amundi), société Anonyme, au capital de 24 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9, ci-après dénommé « le Teneur de compte ». Le teneur de compte tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 19 du présent PEI.

6.3. Dépositaire

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank France, Société Anonyme au capital de 310 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 1-3, place Valhubert – 75013 Paris, ci-après dénommé « le dépositaire ».

6.4. Teneur de registre

La fonction de teneur de registre est déléguée à AMUNDI TENUE DE COMPTES.

Ce registre comporte pour chaque porteur de parts un compte administratif retraçant les sommes affectées au PEI et la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Les porteurs de parts sont informés de la vie de ce compte dans les conditions prévues à l'article 19 du présent PEI.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DU PLAN

Ce PEI peut recevoir :

- les versements volontaires facultatifs des salariés,
- la totalité ou une partie des primes d'intéressement ou des suppléments d'intéressement,
- la totalité ou une partie des droits à participation ou des suppléments de participation,
- la totalité ou une partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le Compte Épargne Temps (CET),
- les sommes provenant de l'abondement de l'entreprise, si celle-ci le souhaite.

Le présent PEI peut également recevoir :

- les sommes provenant d'un transfert individuel des avoirs détenus par un bénéficiaire dans un PEE, un PEG ou un PEI, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail et que ce transfert intervienne au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité,
- les sommes déjà investies en Compte Courant Bloqué ou en FCPE provenant de la participation, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail. Ce transfert peut intervenir pendant la période d'indisponibilité ou sans délai à l'issue de cette période.
- les sommes provenant d'un transfert collectif des avoirs détenus dans un PEE, un PEG ou un PEI.
- et plus généralement toutes sommes admises par la législation et la réglementation.

Concernant les sommes transférées, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai d'indisponibilité restant à courir sur le présent PEI. Les sommes ainsi transférées ne donnent pas lieu à l'abondement de l'employeur et ne sont pas comprises dans le plafond maximum annuel des versements du bénéficiaire.

ARTICLE 8 : FRAIS ET CONTRIBUTION

8.1. Frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts

Les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts sont pris en charge par l'entreprise dans les conditions visées en annexe du présent règlement.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ de l'entreprise, et ce, tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PEI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "PT", "GP", and "RP" with arrows pointing to specific parts of the document, and a small number "3" in the bottom right corner.

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente au présent plan, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du bénéficiaire.

8.2. Commissions de souscription (droits d'entrée) dans les FCPE

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge des porteurs de parts.

Ces derniers en sont informés préalablement par des moyens appropriés.

Les entreprises qui décident de prendre à leur charge les droits d'entrée dans les FCPE devront mentionner ce choix à l'organisme gestionnaire des fonds et au teneur de compte et en informer leurs salariés.

8.3. Frais de fonctionnement, de gestion des fonds et autres frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, de conseil de surveillance, etc), ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les bénéficiaires.

8.4. Abondement de l'entreprise

Les entreprises, qui le souhaitent, ont la faculté de compléter les versements des bénéficiaires par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur (notamment respect du caractère collectif).

Les entreprises choisissent, le cas échéant, selon l'origine des versements (versements volontaires facultatifs, intéressement, participation, supplément d'intéressement ou de participation, sommes provenant du CET) le(s) niveau(x) d'abondement(s) applicable(s) aux versements, dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

- **le taux d'abondement** doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal mentionné à l'article L.3332-11 Code du travail (soit un maximum de 300%), et ce par tranche de 5,

et

- **le plafond d'abondement**, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R.3332-8 du Code du travail (soit un maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité sociale), doit être exprimé :
 - soit en € avec un montant minimum de 100 €, par tranche de 100,
 - soit en % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale avec un minimum de 1%, par tranche de 1.

L'entreprise peut choisir une formule simple ou dégressive.

Les entreprises devront mentionner leur choix à la société de gestion et au teneur de compte et ce, par l'intermédiaire des Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion de l'entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEI concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

En l'absence de modification, les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile.

Il est précisé que toute modification devra être portée à la connaissance des bénéficiaires du plan par tout moyen approprié (affichage sur les emplacement réservés à la communication au personnel ou information individuelle) préalablement à tout versement.

En cas de modification des conditions d'abondement, la formule choisie doit être portée à la connaissance de la société de gestion et du teneur de compte.

En tout état de cause, l'entreprise s'engage à respecter le principe de non substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de l'adhésion ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne, l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article. De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 7.

Handwritten notes and initials: "AS", "EP", "CS", and a signature.

ARTICLE 9 : REGIME FISCAL ET SOCIAL

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale ni le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail.

Pour le bénéficiaire, l'abondement est exonéré de charges sociales mais supporte la CSG et la CRDS et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour l'entreprise, l'abondement est déductible du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas, est exonéré de charges sociales et taxes sur les salaires mais supporte la cotisation dite « forfait social ».

Il est précisé que pour ouvrir droits aux exonérations fiscales et sociales, l'abondement ne peut être supérieur par année civile et par bénéficiaire au triple de la contribution de celui-ci et au plafond prévu par les articles L.3332-11 et R.3332-8 du Code du travail.

Les plus-values constatées lors de la délivrance des parts des FCPE supportent la CSG et la CRDS et le cas échéant des prélèvements et contributions obligatoires fixés par la réglementation sociale et fiscale.

Toute modification des contributions fiscales et sociales suite à une évolution législative ou réglementaire s'appliquera de plein droit au présent PEI.

ARTICLE 10 : MODALITES D'ALIMENTATION DU PEI

Les versements au plan d'épargne seront par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) des FCPE, lesquelles sont annexées au présent PEI. Sur les bases des ressources du plan visées à l'article 7 du présent accord, il est précisé les modalités d'alimentation suivantes :

Versements volontaires des bénéficiaires

Ce PEI reçoit les versements volontaires des bénéficiaires qui ne pourront excéder, par année civile, le quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au titre de l'année du versement. Cette limite s'applique aux versements volontaires, y compris intéressement et affectation des droits issus du compte épargne temps.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise ne peut excéder le quart de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Dans le cas d'une personne morale, le montant total annuel des sommes versées par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Les versements annuels du conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ainsi que les versements des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne pourra excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite.

Pour apprécier les plafonds indiqués, doivent être pris en considération tous les plans d'épargne salariale auxquels le bénéficiaire participe.

Les versements volontaires programmés ou exceptionnels

Les versements pourront être effectués sur le PEI à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (*mensuelle, trimestrielle ou semestrielle*) définie par les bénéficiaires, soit de façon exceptionnelle, par chèque ou par prélèvement.

Ces derniers transmettent leur bulletin de versement directement au teneur de compte, qui se charge, le cas échéant, du calcul de l'abondement. Chaque versement doit préciser l'affectation désirée.

L'intéressement

Lorsque le bénéficiaire décide d'affecter sa prime d'intéressement, en totalité ou en partie, dans le PEI, il doit le faire dans les 15 jours suivant sa perception, selon les modalités retenues par l'entreprise.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L.3315-2 et L.3315-3 du Code du travail.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour l'entreprise.

Handwritten notes and initials: "EP" with an arrow pointing to "GB" and "5" at the bottom right.

Les sommes provenant du Compte Epargne Temps (CET)

Si l'accord du CET le permet, le bénéficiaire peut affecter au présent PEI la totalité ou une partie de ses droits accumulés au CET. Il le fait selon les modalités retenues par l'entreprise. Les sommes ainsi transférées sont comprises dans le plafond maximum annuel des versements.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

Versement de la Participation obligatoire ou volontaire

Lorsque le bénéficiaire décide d'affecter sa participation relevant d'un accord obligatoire ou d'un dispositif volontaire, en totalité ou en partie, dans le PEI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PEI s'effectue, selon les modalités précisées dans les dispositifs et accords applicables dans l'entreprise. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute prévu au dans le présent article.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

ARTICLE 11: PARTICIPATION VOLONTAIRE / BENEFICIAIRES / CALCUL / REPARTITION / VERSEMENT/AFFECTATION/INFORMATIONS

Sont concernés par les dispositions suivantes les entreprises dont l'effectif n'atteint pas 50 salariés et qui dans le cadre de l'adhésion à ce PEI, sur option, s'assujettissent volontairement au régime de la participation.

Ainsi, en application de l'article L 3333-5 du code du travail, le présent accord peut dispenser la conclusion d'accord de participation volontaire pour les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas assujetties au régime obligatoire de la participation et qui souhaite, sur option au présent PEI, unilatéralement, se doter d'un dispositif de participation. L'entreprise pourra facultativement décider d'appliquer ce présent accord et de retenir les modalités ci-dessous définies. L'entreprise pourra également décider d'appliquer un autre accord de participation.

11.1 Bénéficiaires de la participation volontaire

Tout salarié qui justifie d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'entreprise.

Pour le bénéfice de la participation volontaire, ce présent accord s'applique également pour les entreprises de moins de cinquante salariés, aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

11.2 Calcul des droits

Dans chaque entreprise, le montant global des droits des bénéficiaires consistant la réserve spéciale de participation (RSP) est constituée selon la formule suivante :

$$\text{Réserve Spéciale de Participation} = 1/2 [B - 5 \% C] \times [S/VA]$$

dans laquelle :

B : représente le bénéfice net de l'entreprise, tel que visé à l'article L 3324-1 du code du travail

C : représente les capitaux propres de l'entreprise tels que définis par l'article D 3324-4 du Code du travail.

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice. Il s'agit des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

VA : représente la valeur ajoutée produite par l'Entreprise est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

a) charges de personnel,

b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le Chiffre d'Affaires,

Handwritten notes and initials: "CB", "EP", and a signature.

- c) charges financières,
- d) dotations de l'exercice aux amortissements,
- e) dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
- f) résultat courant avant impôt.

11.3 Répartition des droits

Les droits sont répartis directement entre tous les salariés bénéficiaires, au sens de l'article 11.1 du présent accord, proportionnellement au salaire brut perçu par chacun au cours de l'exercice concerné, étant précisé qu'il s'agit du salaire au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale. Le total des salaires servant de base à la répartition proportionnelle est au plus égal à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Pour les périodes d'absence liées au congé de maternité ou au congé d'adoption et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Pour les dirigeants d'entreprise, et conjoints collaborateurs et associés, visés à l'article 11.1 du présent accord, la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise, de même qu'à quatre fois le plafond de la sécurité sociale et dans les limites de plafonds de répartition individuelle déterminés par l'article ci-après.

11.4 Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le plafond est calculé au prorata temporis du temps de présence pour les salariés qui n'ont pas accompli une année entière.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison de l'application du plafond des droits individuels, font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés, auxquels ont été versées, des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si, au terme de cette redistribution demeure un reliquat, celui-ci restera dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

11.5 Versement des droits

Quel que soit le choix du salarié dans l'utilisation de ses droits à participation (blocage /disponibilité immédiate) l'entreprise réalise le versement des sommes avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise complète le versement des sommes par un intérêt de retard égal à 1, 33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

Les sommes affectées au PEI/PERCOI sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation sont exonérés dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement et le transmet pour paiement à l'entreprise.

11.6 Règles de disponibilité des droits

Dès la répartition faite de la participation, les bénéficiaires ont le choix entre le versement immédiat de leurs droits en tout ou en partie, ou leur affectation au présent plan.

PS
OS
EP
7

- **Affectation au PEI**

Les droits à participation constitués dans le cadre du présent accord sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant l'exercice au titre duquel les droits sont nés, sauf si le bénéficiaire demande le versement de tout ou partie de ses droits.

La demande de versement immédiat ou d'affectation dans le PEI peut être présentée à l'occasion de chaque versement des droits à participation.

Conformément à l'article R3324-21-1 du code du Travail, le bénéficiaire formule sa demande dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle il est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé le jour de la remise contre récépissé du bulletin d'option ou en cas d'envoi sept jours calendaires suivant la date d'envoi du bulletin d'option.

Le bulletin d'option est établi par l'entreprise (ou son délégataire) et informe le bénéficiaire du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement.

En l'absence de réponse du bénéficiaire dans les délais, la participation sera affectée par défaut au FCPE « MONÉTAIRE ».

En outre, l'entreprise peut payer directement les salariés si, les sommes leur revenant n'atteignent pas le montant de 80 euros fixé par un arrêté ministériel (article L3324-11 du code du travail).

- **Affectation au PERCOI**

En cas d'affectation dans le PERCOI - lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise - des droits constitués dans le cadre du présent PEI ; ceux-ci sont bloqués jusqu'au départ à la retraite, sauf les cas de déblocage anticipé prévus dans le PERCOI. En l'absence de réponse du bénéficiaire dans les délais, la participation sera obligatoirement affectée, conformément à l'article L3324-12 du code du travail, pour une première moitié au FCPE Monétaire du PERCOI et pour l'autre moitié au FCPE Monétaire du PEI.

11.7 Information des bénéficiaires

- **Information collective**

Les salariés sont informés de l'existence et du contenu du régime de participation volontaire par tout moyen approprié (*affichage* sur les emplacements réservés à la communication au personnel *ou information individuelle*).

L'employeur présente, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport relatif au régime de participation au comité d'entreprise ou à défaut au délégué du personnel et l'adresse à chaque bénéficiaire présent dans l'entreprise.

Ce rapport comporte notamment :

- 1° Les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ;
- 2° Des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le comité d'entreprise est appelé à siéger pour examiner le rapport relatif au régime de participation, les questions ainsi examinées font l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Le comité peut se faire assister par l'expert-comptable prévu à l'article L. 2325-35 du code du travail.

- **Information individuelle**

La somme attribuée à un bénéficiaire en application du régime de participation volontaire fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie.

Cette fiche mentionne :

- 1° Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- 2° Le montant des droits attribués à l'intéressé ;

Handwritten signatures and initials: "EP" and "CB" with a stylized signature in the middle.

- 3° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- 4° S'il y a lieu, l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- 5° La date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- 6° Les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.
- 7° Les modalités d'affectation par défaut au PERCO - PERCOI, lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise, des sommes attribuées au titre de la participation.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord de participation.

Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Chaque salarié est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Si l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou que le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note doivent également leurs être adressées pour les informer de leurs droits.

Lorsqu'un salarié titulaire de droits à participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise n'ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur :

- 1° lui remet l'état récapitulatif prévu à l'article L. 3341-7 du code du travail ;
- 2° lui demande l'adresse à laquelle doivent lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes doivent lui être versées ;
- 3° l'informe qu'il avisera des éventuels changements d'adresse l'entreprise ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 12 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PEI²

Les sommes recueillies par le PEI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivant, dans lesquels les bénéficiaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

- » FCPE AGRICA EPARGNE Défensif
- » FCPE AGRICA EPARGNE Prudent
- » FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré
- » FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique

Ces FCPE sont gérés par la société de gestion AGRICA Epargne.

- » FCPE Amundi Prem 3 mois - H
- » FCPE Amundi Label Equilibre Solidaire

Ces FCPE sont gérés par la société de gestion AMUNDI. AGRICA Epargne en est le distributeur.

Sont annexés au présent PEI, les critères de choix des FCPE ainsi que les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) des FCPE, lesquelles précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

En cas d'erreur ou d'omission sur le bulletin de versement, l'investissement sera suspendu jusqu'à réception par le teneur de compte de nouvelles instructions de la part du bénéficiaire (pour la participation en cas d'erreur ou d'absence de réponse du bénéficiaire voir article 11 du présent accord).

² Tout changement de nom des FCPE s'appliquera de plein droit au présent plan.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES AVOIRS (ARBITRAGE)

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription, ni à abondement.

ARTICLE 14 : DELAI D'INDISPONIBILITE DES AVOIRS

Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de cinq ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues des sommes transférées seront prises en compte.

Pour les avoirs acquis au titre de la participation, affectés au présent PEI, la période de blocage débutera le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice comptable au titre duquel les droits à participation sont nés.

Pour les avoirs acquis au titre des autres versements (versements volontaires facultatifs, intéressement,...), la période de blocage débutera à compter du premier jour du 7^{ème} mois de l'année au cours de laquelle le versement est effectué.

ARTICLE 15 : CAS DE DEBLOCAGES ANTICIPES

Selon la législation en vigueur, les bénéficiaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant l'expiration du délai ci-dessus, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au présent PEI dans les cas suivants :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne liée par un pacte civil de solidarité ;
- 6° La cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- 9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la législation et la réglementation.

Handwritten initials and signature: "G3" and "EP" with a signature over them.

La survenance de l'un de ces événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des avoirs. Il appartient au porteur de parts d'en faire la demande qui peut porter sur la totalité ou une partie seulement des avoirs dans les 6 mois de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander le déblocage des sommes dans les 6 mois du décès. Passé ce délai, les ayants droit seront soumis au régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives. Les avoirs pouvant être débloqués seront attribués au bénéficiaire sous forme d'un versement unique.

ARTICLE 16 : RETRAITS DES AVOIRS (RACHAT DE PARTS)

Les avoirs devenus disponibles du fait de l'expiration de la période d'indisponibilité ou les avoirs dont l'attribution a été demandée par le bénéficiaire suite à la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sont délivrés en capital en totalité ou en partie. Les avoirs peuvent être maintenus dans le PEI et continuer à bénéficier des exonérations fiscales visées à l'article 9 du présent accord. Le retrait des avoirs entraîne une demande de rachat de parts de FCPE qui doit être transmise au teneur de registre et au teneur de compte.

ARTICLE 17 : TRANSFERT INDIVIDUEL ET COLLECTIFS DES AVOIRS

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise et est embauché dans une autre entreprise qui dispose également d'un PEE, d'un PEG d'un PEI et éventuellement d'un PERCO, PERCOG ou PERCOI, ce dernier peut demander le transfert de ses avoirs vers le ou les plans qu'il a choisi(s).

Pour ce faire, le salarié communique à l'entreprise qu'il quitte, les avoirs qu'il souhaite transférer, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte conservateur de parts.

Le teneur de compte ou/et registre se charge alors d'effectuer le transfert.

Le transfert individuel des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir. Les avoirs qui sont transférés sur un PERCO ou PERCOI seront indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Ce transfert est à la charge du porteur de parts.

Les transferts collectifs peuvent également s'effectuer.

ARTICLE 18 : CAPITALISATION DES REVENUS DES FCPE

Les revenus des FCPE souscrits à travers le présent PEI sont automatiquement capitalisés. Il en va de même des avoirs fiscaux et crédits d'impôts, attachés aux valeurs mobilières détenues par les Fonds Commun de Placement qui feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale. Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de la part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le gestionnaire de portefeuille.

ARTICLE 19 : INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

19.1. Information collective

En cas d'adhésion de l'entreprise au présent PEI, les salariés sont informés du dispositif par tout moyen approprié (*affichage* sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou *information individuelle*). En cas d'abondement de l'entreprise, les modalités choisies seront remises à chaque bénéficiaire du PEI et à tout salarié nouvellement embauché ou feront l'objet d'un affichage dans l'entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Tout bénéficiaire qui souhaite détenir le texte du présent accord pourra l'obtenir auprès de l'entreprise.

PT
EP
CB

19.2. Information individuelle

Tout bénéficiaire d'une entreprise adhérente au présent PEI reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale. Les informations spécifiques au présent PEI seront annexées à ce livret.

Le teneur de compte adresse un relevé de compte une fois par an à chaque porteur de parts. Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

19.3. Information des salariés lors du départ de l'entreprise

Tout bénéficiaire du présent PEI quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs, à insérer dans le livret d'épargne salariale, et indiquant :

- l'identité du bénéficiaire ;
- le descriptif des avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- l'identité et l'adresse du (ou des) teneurs(s) de registre ou du (ou des) teneur(s) de compte-conservation auprès desquels le bénéficiaire a un compte ;
- les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire.

Le teneur de compte est informé du départ de ses salariés ou autres bénéficiaires du présent PEI. Le bénéficiaire est avisé qu'il devra par la suite signaler tout changement d'adresse au teneur de compte.

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10^{Bis} de l'article 135-3 du code de la sécurité sociale (30 ans).

ARTICLE 20 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque FCPE est doté d'un Conseil de surveillance conformément à l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du Conseil de surveillance sont précisés par les règlements de chaque FCPE.

Le Conseil de surveillance de chaque FCPE se réunit obligatoirement une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations des FCPE, les résultats obtenus, la situation financière avec décompte des frais de gestion et inventaire détaillé de l'actif net.

Le rapport annuel des FCPE ou le cas échéant, le rapport simplifié est mis à la disposition de chaque porteur de parts sur le site Internet dédié à l'épargne salariale ou est adressé par la société de gestion à tout porteur de parts qui en fait la demande.

ARTICLE 21 : COMITE PARITAIRE DE SUIVI

Un comité paritaire de suivi est mis en place ayant pour objet d'assurer le suivi du présent accord. Ce comité paritaire de suivi est composé d'un représentant par organisation syndicale signataire du présent accord et d'autant de représentants de l'organisation patronale signataire.

ARTICLE 22 : DATE D'EFFET ET MODIFICATION DE L'ACCORD

22.1. Date d'effet et demande d'extension

Le présent accord PEI et ses annexes, s'appliquent pour une durée indéterminée après l'expiration du délai de contrôle de conformité de l'Administration à compter du jour qui suit son dépôt. La date de dépôt retenue est celle mentionnée sur le récépissé de dépôt, à la DIRECCTE compétente, étant précise que ce dépôt ne pourra intervenir qu'après l'expiration du délai d'opposition. Les parties conviennent d'en demander l'extension. La demande sera effectuée à l'initiative de la partie signataire la plus diligente.



22.2. Modification de l'accord

Le présent accord PEI pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, être modifié par avenant établi selon la même procédure que sa conclusion. L'avenant devra être adopté 3 mois avant la fin de l'exercice civil pour prendre effet l'exercice suivant et faire l'objet d'un dépôt selon les mêmes modalités que l'accord initial.

22.3. Dénonciation de l'accord

Le présent accord PEI pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, être dénoncé avec un préavis de 3 mois. S'il n'a pas été remplacé par un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les entreprises adhérentes, en accord avec leurs salariés, organiseront le transfert des avoirs acquis vers un autre plan d'épargne salariale. Ce transfert des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir. Les avoirs qui seront transférés sur un PERCO ou PERCOI seront indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

ARTICLE 23 : LITIGES

Les litiges afférents à l'application du présent PEI seront résolus à l'amiable dans le cadre du comité paritaire de suivi, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 : DEPOT

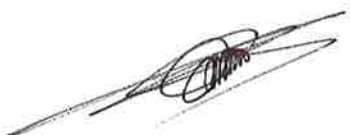
Le présent PEI, ses annexes ainsi que ses avenants seront déposés selon les modalités et respect des délais fixées par la réglementation, à la DIRECCTE compétente. Un exemplaire de l'accord PEI, son règlement, ses annexes ainsi que ses avenants seront déposés au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Paris

Le 25 mars 2014

F.N.E.D.T

Jean-Paul Dumont



FGA/CFDT

Eric Pommageot



FNAF/CGT

Philippe Peuchot

FGTA/FO

Jocelyne Marmande



CFTC-AGRI

Pierre Jardon



SNCEA/CFE/CGC

Gauthier Bodivit



2 - Annexes à l'accord du Plan d'Epargne Interentreprises (PEI)

CRITERES DE CHOIX DES FCPE D'AGRICAP ARGNE

Le choix de la société de gestion financière AGRICAP ARGNE et de sa gamme de FCPE (Fonds Communs de Placement d'Entreprise) a été fait pour plusieurs motifs :

- » L'appartenance d'AGRICAP ARGNE au groupe AGRICAP qui a l'expertise du pôle de protection sociale complémentaire du monde agricole.
- » L'expérience du groupe dans la gestion financière à long terme :
 - L'expérience de la gestion des réserves et provisions des institutions du groupe AGRICAP
 - L'expérience de la gestion des engagements à long terme
- » Son approche originale de l'épargnant salarié et les conséquences sur le style de gestion proposé.

La gamme de FCPE proposée par AGRICAP ARGNE offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de sécurité, de diversification et de gestion dans la durée.

- » **FCPE AGRICAP ARGNE Défensif** : 85% de produits de taux, 15% d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.
- » **FCPE AGRICAP ARGNE Prudent** : 75% de produits de taux, 25% d'actions. L'objectif est de rechercher la sécurité et la rentabilité. 75% des placements vont vers les produits de taux. Les diversifications actions représentent environ 25% des actifs et permettent ainsi de participer à l'évolution des marchés.
- » **FCPE AGRICAP ARGNE Equilibré** : 50% de produits de taux, 50% d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

- » **FCPE AGRICAP ARGNE Dynamique** : 25% de produits de taux, 75% d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75% aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

Afin de compléter la gamme, AGRICAP ARGNE met à disposition 2 FCPE complémentaires gérés par AMUNDI.

- » **FCPE AMUNDI 3 mois ESR-H** : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.
- » **FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR-F** : 40/70% actions, 60/30% obligations de la zone euro dont 5 à 10% en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs. Les DICI des FCPE sont disponibles sur www.agricap-epargnesalariale.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICAP ARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi – Société anonyme au capital de 578 002 350 euros – Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n°GP 04000036. Siège social : 90, boulevard Pasteur – 75015 Paris – 437 574 452 RCS Paris.

DOCUMENT DES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) - AGRICA EPARGNE

- ☐ FCPE Agrica Epargne Défensif
- ☐ FCPE Agrica Epargne Prudent
- ☐ FCPE Agrica Epargne Equilibré
- ☐ FCPE Agrica Epargne Dynamique

AVERTISSEMENT

Les DICI sont régulièrement mis à jour.

Pour consulter la version la plus récente, nous vous invitons à vous rendre sur le site de la société de gestion AGRICA EPARGNE : www.agrica-epargnesalariale.com

Nous vous remercions de bien vouloir en avertir vos salariés.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Agrica Epargne Défensif

Code AMF : 08642

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Géré par la société de gestion AGRICA EPARGNE

■ Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie FCPE "Mixte".

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de trois ans minimum et après prise en compte des frais courants, de sur performer l'indicateur de référence composite suivant :

- 50 % de l'indice EuroMTS Global
- 30% EONIA
- 20% de l'indice MSCI EMU Net (dividendes réinvestis)

L'EuroMTS Global et l'EONIA représentent la poche taux du fonds : l'EuroMTS Global est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines de la zone euro et est représentatif des marchés obligataires de cette zone ; l'EONIA est un indicateur de l'évolution du marché monétaire.

Le MSCI EMU Net représente la poche actions du fonds : c'est un indice représentatif des marchés actions des pays de la zone euro.

Le FCPE sera investi à hauteur de 80% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux; y compris OPCVM et FIVG monétaire et monétaire court terme ; et à hauteur de 20% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

Ces ratios s'entendent avec une fourchette de plus ou moins 10%, étant précisé que cette fourchette s'applique par poche. Ainsi le fonds sera investi :

- entre 70 et 90% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux libellés en euro, y compris OPCVM et FIVG monétaires et monétaires court terme,
- entre 10 et 30% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

AGRICA EPARGNE Défensif est géré dans le cadre d'une gestion de type profilée et ses performances peuvent s'écarter de son indice de référence.

Le FCPE sera investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM français ou européens ou FIVG français).

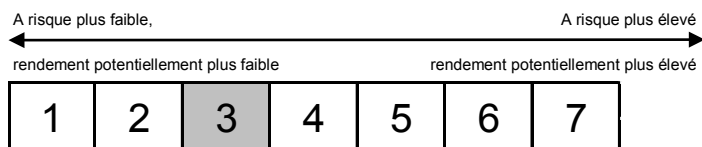
Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG. Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme. La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les résultats sont réinvestis dans le fonds.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

■ Profil de risque et de rendement



Le FCPE AGRICA EPARGNE Défensif étant majoritairement exposé aux marchés de taux de la zone euro, le niveau de risque du fonds d'épargne salariale correspond à la volatilité du marché obligataire de la zone euro.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer

dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Votre argent sera investi dans des instruments financiers, sélectionnés par la société de gestion, lesquels connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le risque suivant, non pris en compte dans l'indicateur, peut, en cas de survenance, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative :

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation des titres de créance émis par un émetteur privé. Le risque extrême étant le risque de défaut de l'émetteur.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

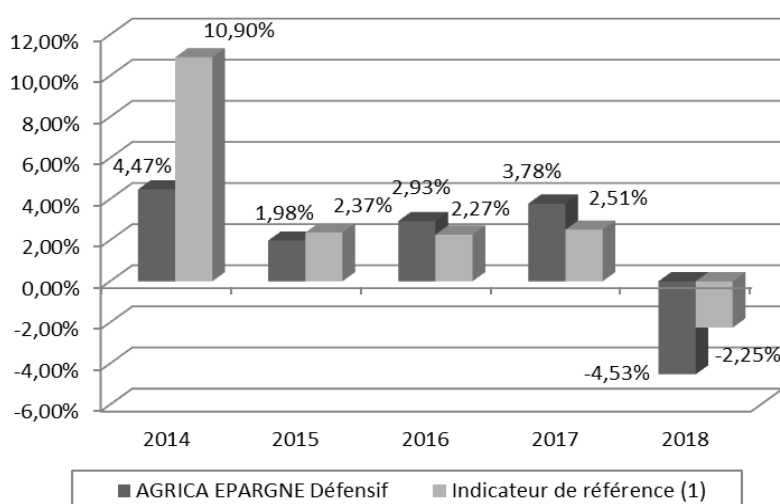
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1.20% maximum (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1.19% *
Frais prélevés par le fonds dans certaines conditions	
Commission de performance	Néant

*Le chiffre des **frais courant** se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer au Règlement de ce FCPE aux articles 16 et 17 disponible sur le site internet : www.agrica-epargnesalariale.com

Performances passées



Les performances du FCPE sont indiquées frais inclus et évaluées en euro.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds a été créé le 03 août 2004.

(1) Jusqu'au 01/07/2011, l'indicateur de référence était 85% JPM EMU Government Bond Index + 15% MSCI EMU. Depuis le 01/07/2011, l'indicateur de référence était 85% EuroMTS Global + 15% CAC40 dividendes réinvestis. A partir du 01/09/2014, l'indicateur de référence est 55% EuroMTS Global + 30% EONIA + 15%MSCI EMU Net. A partir du 03/01/2017, l'indicateur de référence est 50% EuroMTS Global + 30% EONIA + 20%MSCI EMU Net.

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de compte conservateur : AMUNDI Tenue de comptes ou tout autre intervenant désigné par l'entreprise

Forme juridique : Fonds d'épargne salariale multi-entreprises

Lieu et modalité d'obtention d'information : le règlement, et les derniers documents annuels et périodiques règlementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com.

Valeur liquidative : calculée hebdomadairement, tous les mardis ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du teneur de compte AMUNDI Tenue de comptes, de la Société de gestion AGRICA EPARGNE et sur le site www.agrica-epargnesalariale.com.

Fiscalité : régime spécifique de l'épargne salariale

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" tel que défini par la réglementation américaine (la définition est disponible sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com).

Le Conseil de Surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement.

La responsabilité d'AGRICA EPARGNE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **31 janvier 2019**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Agrica Epargne Equilibré

Code AMF : 08644

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français
Géré par la société de gestion AGRICA EPARGNE

■ Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie FCPE "Mixte".

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de trois à cinq ans minimum et après prise en compte des frais courants, de sur performer l'indicateur de référence composite suivant :

- 30% de l'indice EuroMTS Global
- 20% EONIA
- 50% de l'indice MSCI EMU Net (dividendes réinvestis)

L'EuroMTS Global et l'EONIA représentent la poche taux du fonds : l'EuroMTS Global est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines de la zone euro et est représentatif des marchés obligataires de cette zone ; l'EONIA est un indicateur de l'évolution du marché monétaire.

Le MSCI EMU Net représente la poche actions du fonds : c'est un indice représentatif des marchés actions des pays de la zone euro.

Le FCPE sera investi à hauteur de 50% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux; y compris OPCVM et FIVG monétaire et monétaire court terme ; et à hauteur de 50% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

Ces ratios s'entendent avec une fourchette de plus ou moins 10%, étant précisé que cette fourchette s'applique par poche. Ainsi le fonds sera investi :

- entre 40 et 60% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux libellés en euro, y compris OPCVM et FIVG monétaires et monétaires court terme,
- entre 40 et 60% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

AGRICA EPARGNE Equilibré est géré dans le cadre d'une gestion de type profilée et ses performances peuvent s'écarter de son indice de référence.

Le FCPE sera investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM français ou européens ou FIVG français).

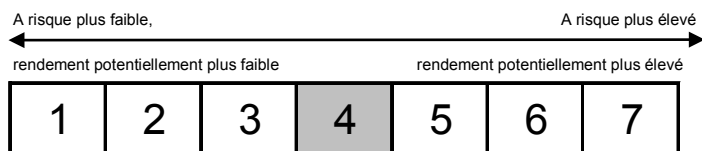
Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG. Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme. La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les résultats sont réinvestis dans le fonds.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 3 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

■ Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce fonds d'épargne salariale correspond à une combinaison variable de l'exposition aux marchés d'actions et obligataires autour de l'allocation stratégique composée de 50% actions et 50% taux.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer

dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Votre argent sera investi dans des instruments financiers, sélectionnés par la société de gestion, lesquels connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Le risque suivant, non pris en compte dans l'indicateur, peut, en cas de survenance, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative :

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation des titres de créance émis par un émetteur privé. Le risque extrême étant le risque de défaut de l'émetteur.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1.50% maximum (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	1.92% *
Frais prélevés par le fonds dans certaines conditions	
Commission de performance	Néant

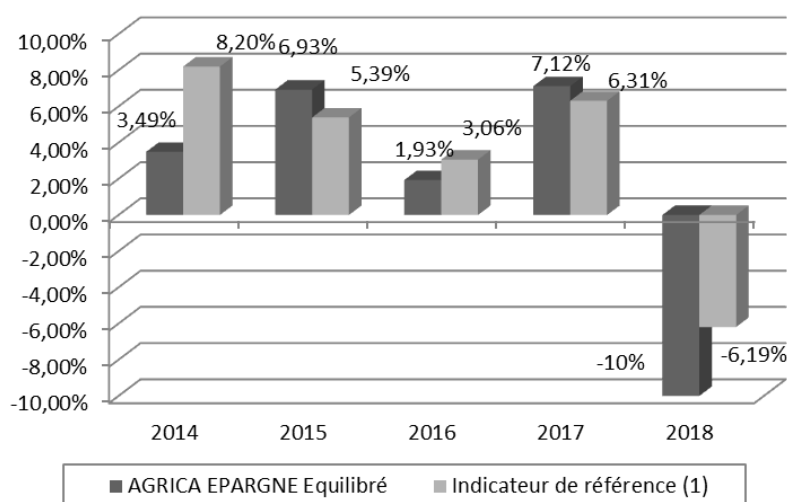
*Le chiffre des **frais courant** se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer au Règlement de ce FCPE aux articles 16 et 17 disponible sur le site internet :

www.agrica-epargnesalariale.com

Performances passées



Les performances du FCPE sont indiquées frais inclus et évaluées en euro.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds a été créé 03 août 2004.

(1) Jusqu'au 01/07/2011, l'indicateur de référence était 50% JPM EMU Government Bond Index + 50% MSCI EMU. Depuis le 01/07/2011, l'indicateur de référence était 50% CAC40 dividendes réinvestis + 50% EuroMTS Global. A partir du 01/09/2014, l'indicateur de référence est 50% MSCI EMU Net + 30% EuroMTS Global + 20% EONIA

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de compte conservateur : AMUNDI Tenue de comptes ou tout autre intervenant désigné par l'entreprise

Forme juridique : Fonds d'épargne salariale multi-entreprises

Lieu et modalité d'obtention d'information : le règlement, et les derniers documents annuels et périodiques réglementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com.

Valeur liquidative : calculée hebdomadairement, tous les mardis ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du teneur de compte AMUNDI Tenue de comptes, de la Société de gestion AGRICA EPARGNE et sur le site www.agrica-epargnesalariale.com.

Fiscalité : régime spécifique de l'épargne salariale

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" tel que défini par la réglementation américaine (la définition est disponible sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com).

Le Conseil de Surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement.

La responsabilité d'AGRICA EPARGNE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **31 janvier 2019**.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Agrica Epargne Dynamique

Code AMF : 08645

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Géré par la société de gestion **AGRICA EPARGNE**

■ Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est classé dans la catégorie FCPE "Actions internationales".

Le FCPE a pour objectif, sur un horizon de cinq ans minimum et après prise en compte des frais courants, de sur performer l'indicateur de référence composite suivant :

- 10% de l'indice EuroMTS Global
- 15% EONIA
- 75% de l'indice MSCI EMU Net (dividendes réinvestis)

L'EuroMTS Global et l'EONIA représentent la poche taux du fonds : l'EuroMTS Global est un indicateur de l'évolution des dettes souveraines de la zone euro et est représentatif des marchés obligataires de cette zone ; l'EONIA est un indicateur de l'évolution du marché monétaire.

Le MSCI EMU Net représente la poche actions du fonds : c'est un indice représentatif des marchés actions des pays de la zone euro.

Le FCPE sera investi à hauteur de 25% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux ; y compris OPCVM et FIVG monétaire et monétaire court terme ; et à hauteur de 75% en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

Ces ratios s'entendent avec une fourchette de plus ou moins 15%, étant précisé que cette fourchette s'applique par poche. Ainsi le fonds sera investi :

- entre 10 et 40% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits de taux libellés en euro, y compris OPCVM et FIVG monétaires et monétaires court terme,
- entre 60 et 90% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG investis en produits actions.

AGRICA EPARGNE Dynamique est géré dans le cadre d'une gestion de type profilée et ses performances peuvent s'écarter de son indice de référence.

Le FCPE sera investi en parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM français ou européens ou FIVG français).

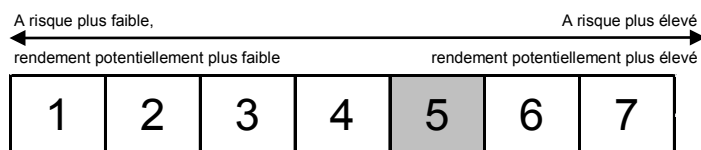
Les OPCVM et FIVG dans lesquels le fonds est investi ne doivent pas eux-mêmes investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPCVM ou FIVG. Le FCPE n'interviendra pas sur les marchés à terme. La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds. Il s'interdit d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les résultats sont réinvestis dans le fonds.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. Les ordres doivent être adressés au teneur de compte conservateur le lundi midi au plus tard pour être exécutés sur la valeur liquidative du mardi.

Recommandation : ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans. Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

■ Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce fonds d'épargne salariale correspond d'une part à l'allocation des investissements entre les différents marchés financiers (actions et taux), et d'autre part à l'allocation entre les différentes zones géographiques sur lesquelles le fonds peut investir.

Les données historiques, telles que celles utilisées pour le calcul de l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du fonds. La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Votre argent sera investi dans des instruments financiers, sélectionnés par la société de gestion, lesquels connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Le capital investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du fonds d'épargne salariale y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

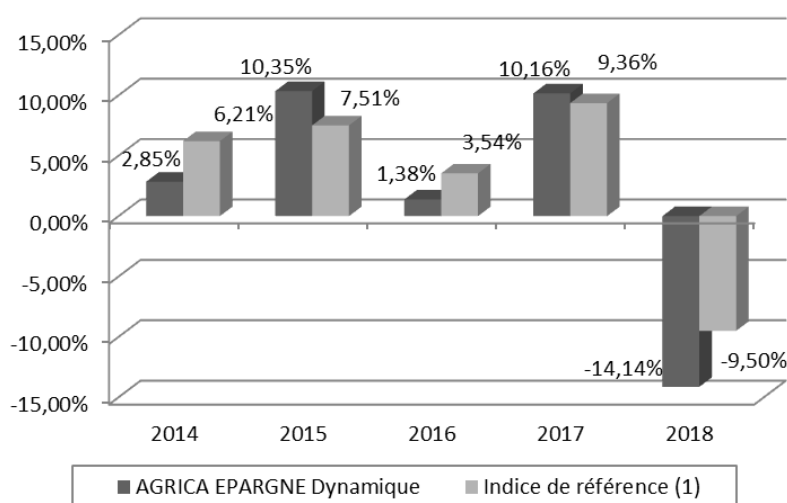
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2% maximum (selon convention par entreprise)
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de la société de gestion le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année	
Frais courants	2.26% *
Frais prélevés par le fonds dans certaines conditions	
Commission de performance	Néant

*Le chiffre des **frais courant** se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer au Règlement de ce FCPE aux articles 16 et 17 disponible sur le site internet : www.agrica-epargnesalariale.com

Performances passées



Les performances du FCPE sont indiquées frais inclus et évaluées en euro.

Les performances ne sont pas constantes dans le temps, les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Le fonds a été créé le 03 août 2004.

(1) Jusqu'au 01/07/2011, l'indicateur de référence était 75% MSCI EMU + 25% JPM EMU Government Bond Index. Depuis le 01/07/2011, l'indicateur de référence était 75% CAC40 dividendes réinvestis + 25% EuroMTS Global. A partir du 01/09/2014, l'indicateur de référence est 75% MSCI EMU Net + 10% EuroMTS Global + 15% EONIA

Informations pratiques

Dépositaire : CACEIS Bank

Teneur de compte conservateur : AMUNDI Tenue de comptes ou tout autre intervenant désigné par l'entreprise

Forme juridique : Fonds d'épargne salariale multi-entreprises

Lieu et modalité d'obtention d'information : le règlement, et les derniers documents annuels et périodiques réglementaires du FCPE sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès d'AGRICA EPARGNE - 21 rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS. Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com.

Valeur liquidative : calculée hebdomadairement, tous les mardis ou le jour ouvré précédent si le mardi est un jour férié légal en France. Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès du teneur de compte AMUNDI Tenue de comptes, de la Société de gestion AGRICA EPARGNE et sur le site www.agrica-epargnesalariale.com.

Fiscalité : régime spécifique de l'épargne salariale

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" tel que défini par la réglementation américaine (la définition est disponible sur le site internet www.agrica-epargnesalariale.com).

Le Conseil de Surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement.

La responsabilité d'AGRICA EPARGNE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du fonds d'épargne salariale.

Ce fonds d'épargne salariale est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers.

AGRICA EPARGNE est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **31 janvier 2019**.

DOCUMENT DES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DICI) - AMUNDI

- ☐ FCPE Amundi 3 mois ESR-H
- ☐ FCPE Amundi Label Equilibre Solidaire ESR-F

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI 3 MOIS ESR - H

Code AMF : (C) 990000110769

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Monétaire ".

En souscrivant à AMUNDI 3 MOIS ESR - H, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et dans des OPCVM et/ou Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) monétaires.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCPE, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du FCPE.

L'objectif de gestion du FCPE, sur un horizon de placement de 3 mois minimum, est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, après prise en compte des frais courants.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne, en euros ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle. Ces titres sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie "investment grade" des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis à vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

Les titres en devises sont couverts contre le risque de change.

L'équipe de gestion sélectionne des titres et/ou des OPCVM et/ou FIVG de classification monétaire et monétaire court terme. Les OPCVM et/ou FIVG pourront représenter jusqu'à 100 % de l'actif du FCPE et dans la limite de 50 % par OPCVM et/ou FIVG.

Le FCPE pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

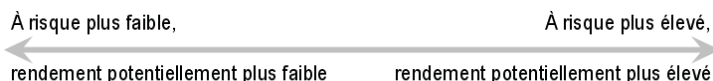
Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 3 mois.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement



Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque du marché monétaire euro sur lequel il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- **L'utilisation de produits complexes** tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,18% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Une partie des frais d'entrée peut être prise en charge par l'entreprise - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 29 décembre 2017.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées

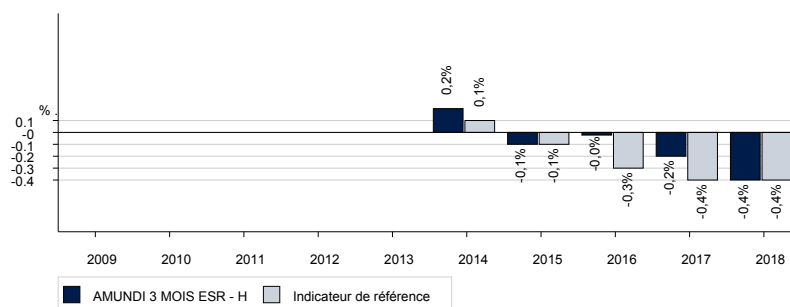
Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 24 mai 2013.

La part H a été créée le 24 juin 2013.

La devise de référence est l'euro (EUR).



Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 8 janvier 2019.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F

Code AMF : (C) 990000079319

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi Asset Management, société du groupe Amundi FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français.

Objectifs et politique d'investissement

Classification de l'Autorité des Marchés Financiers : " Non applicable ".

En souscrivant à AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F, vous accédez à un univers large composé des marchés de taux et d'actions et contribuez au développement d'entreprises solidaires. L'univers est constitué en tenant compte des critères de l'Investissement Socialement Responsable (ISR).

L'objectif de gestion du FCPE est de bénéficier de l'évolution des marchés de taux et d'actions à travers une gestion diversifiée équilibrée, tout en contribuant au financement d'entreprises solidaires, à travers l'investissement en titres de celles-ci.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion intègre des critères extra-financiers (sociaux, environnementaux et de gouvernance d'entreprise), en complément des critères financiers traditionnels dans l'analyse et la sélection de valeurs. Le FCPE est exposé entre 30 et 60% de l'actif en produits de taux au travers d'obligations et titres de créance d'émetteurs publics et/ou privés ainsi qu'entre 40 et 70% de l'actif en produits actions. La zone géographique prépondérante est la zone euro. En complément, entre 5 et 10 % de l'actif net du FCPE sont investis dans des entreprises solidaires agréées.

Le FCPE peut investir jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPC comme alternative aux titres en direct

Des instruments financiers à terme ou des acquisitions et cessions temporaires de titres peuvent être utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne.

Profil de risque et de rendement

À risque plus faible, À risque plus élevé,
rendement potentiellement plus faible rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Le niveau de risque de ce FCPE reflète principalement le risque des marchés actions et taux sur lesquels il est investi.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Les risques importants pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur sont :

- **Risque de crédit** : il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance.
- **Risque de liquidité** : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.
- L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	3% maximum
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant investissement (entrée) ou en cas de rachat (sortie). L'investisseur peut obtenir auprès de son entreprise et/ou de son teneur de compte les taux des frais d'entrée et de sortie qui lui sont applicables.	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,74% de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les **frais d'entrée et de sortie** affichés sont des frais maximum. Dans certains cas, les frais payés peuvent être inférieurs - vous pouvez obtenir plus d'information auprès de votre entreprise et/ou du teneur de compte.

Les **frais courants** sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos le 29 décembre 2017.

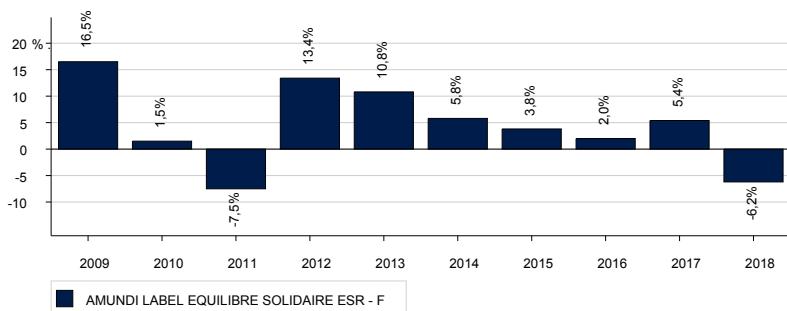
Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC

Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 30 novembre 2001.

La part F a été créée le 30 novembre 2001.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS Bank.

Nom du teneur de compte : Teneur de comptes désigné par l'Entreprise.

Forme juridique du FCPE : multi-entreprises.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants des porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le règlement et les derniers documents d'information périodique réglementaires du FCPE, ainsi que toutes autres informations pratiques, sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion.

La valeur liquidative est disponible sur le site internet www.amundi-ee.com.

La responsabilité de Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 12 février 2019.

AGRICA ÉPARGNE

Filiale des Institutions de prévoyance membres d'AGRICA – SAS au capital social de 3 000 000 euros

RCS Paris 449 912 369

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04 005

Siège social : 21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08

Tél. : 01 71 21 60 78 – Fax : 01 71 21 60 42 – www.agrica-epargnesalariale.com

AMUNDI

Société Anonyme au capital social de 596 262 615 euros – RCS Paris 437 574 452

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP04000036

Siège social : 90, boulevard Pasteur 75015 Paris

AMUNDI TENUE DE COMPTES

Société Anonyme au capital social de 24 000 000 euros – RCS Paris 433 221 074

Siège social : 90, boulevard Pasteur 75015 Paris